



MAIRIE D'ARFONS
5, RUE DE LA MAIRIE
81110 ARFONS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Réuni le 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à 18 heures 30 le Conseil Municipal de la commune d'Arfons, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard PINEL, Maire.

Présents : Mme ROUANET Bernadette Mrs AZAÏS Gérard, COUZINIÉ Philippe, PINEL Gérard, PORTES Pierre, GAYDA Jacques. GASTOU Jérôme,

Absents excusés : Mrs Dimitri BARAILLE, DUBOIS Baptiste : procuration à Philippe COUZINIE.

A été nommé secrétaire : Mr Pierre PORTES.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion du 29 novembre 2024 nous avons pris une délibération pour le cadeau de Noel aux résidents de plus de 70 ans. Le choix d'un bon d'achat a été validé, son montant est de 25 € pour les personnes seules et 35 € pour les couples.

Approbation du procès-verbal du 29/11/2024 : Il est adopté à l'unanimité.

Décision modificative du compte 615221 bâtiments communaux au compte 657348 participation autres communes

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal de la nécessité d'effectuer une décision modificative au budget de la commune – M57 pour le règlement des frais de scolarisation hors commune pour l'année scolaire 2024-2025 à la commune de DOURGNE qui accueille 6 élèves de la commune d'Arfons

Il propose de procéder à l'inscription budgétaire suivante :

Compte dépenses 615221-011 -bâtiments publics : -7088.89 €

- Compte : 657348 – 65 -participation autres communes : + 7088.89 €

Les membres du Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés, acceptent cette proposition.

Décision modificative au budget M57-budget de la commune virement du compte 615221 bâtiments publics à opération 143 – matériel

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal de la nécessité d'effectuer une décision modificative au budget de la commune – M57 pour l'acquisition des logiciels informatiques 2024 d'une nouvelle gamme.

Il propose de procéder à l'inscription budgétaire suivante :

Compte dépenses 615221 bâtiments publics : - 229 €

- Compte 021 – investissement – virement de la section de fonctionnement : + 229 €

- Compte 023 – fonctionnement – virement à la section d'investissement : + 229 €

- Compte 2051 - opération 143 – logiciels informatiques +229 €

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, acceptent cette proposition

Décision modificative - Reprise des résultats du budget M43 – Transport – budget CCAS – SIVU du Canton de Dourgne part communales Suite à dissolution.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la dissolution du budget M43 Transport, du budget CCAS et du SIVU du Canton de Dourgne ainsi que les résultats de ces budgets :

INVESTISSEMENT :

- Budget M43 – Transport : + 20 268.60 €

- SIVU de Dourgne : + 5 159.49 €

Soit un total de 25 428.09 €

FONCTIONNEMENT :

- Budget M43 – Transport : + 30 696.32 €
- SIVU du canton de Dourgne : + 5 281.95 €
- Budget CCAS : - 1 780,48 €

Soit un total de + 34 197.79 €

Soit un total global de + 59 625.88 €

Il indique aux membres du Conseil Municipal de la nécessité d'effectuer une décision modificative au budget de la commune – M57 afin de reprendre les résultats de ces budgets.

Après avis du trésorier de Castres, il propose de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

- Compte dépenses – 001 déficit d'investissement reporté : - 25 428.09 €
- Compte recettes 1068 « excédent de fonctionnement reporté : - 25 428.09 €
- Compte recettes fonctionnement – 002 – résultat de fonctionnement reporté : + 59 625.88 €
- Compte dépenses 615221-011 -bâtiments publics : + 59 625.88 €

Les membres du Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés, acceptent cette proposition

Choix de l'entreprise – travaux de démolition du bar-restaurant

Monsieur le Maire expose qu'il convient de faire le choix de l'entreprise pour les travaux de démolition du bar-restaurant.

Vu les délais de réalisation des travaux proposés par la société C.B.M.T. et sachant que la société BARDOU n'a pas donné suite à ce marché, la commission MAPA propose de faire appel à la société VIDAL DEMOLITION.– sise à AIGUEFONDE (81200) – Z.A.du Galinrey, pour un montant H.T. de 98 950.00 €00 €..

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, approuve la proposition qui lui est faite et donne pouvoir à Monsieur le Maire à signer le dit marché.

Redevance sur prélèvement sur la ressource en eau à usage d'eau potable à compter de l'année 2025

Le Conseil Municipal de la commune d'Arfons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu le vote du taux de la redevance sur le prélèvement sur la ressource en eau voté par l'agence de l'Eau Adour Garonne à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2024, que cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau. L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes prélevés durant l'année

L'Agence de l'eau Adour-Garonne facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit et que cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'Eau; l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0.058 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance sur prélèvement sur la ressource en eau potable à compter de l'année 2024.

Il convient de fixer le tarif de la redevance sur prélèvement sur ressource en eau à usage d'eau potable. Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres :

Vu la performance des réseaux et le tarif 2024 identique, de fixer à 0.068 € /m³ la contre-valeur correspondant à la redevance sur prélèvement sur la ressource en eau potable à compter de l'année 2024 devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément à la facturation d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le Conseil Municipal de la commune d'Arfons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.32 € ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.35 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Le Conseil Municipal décide :

- **De fixer à 0,07€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025**

Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Conseil Municipal de la commune d'Arfons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.35 € ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0.35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Le Conseil Municipal décide à 6 voix pour et une abstention, de fixer à 0.105 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Il n'y a pas de question diverse.

La séance est levée à 19 h 30

Le Maire,
Gérard PINEL



Le secrétaire,
Pierre PORTES

